

## 3. Les organes de gouvernance du GHT

### 3. Les organes de gouvernance du GHT (1/3)

- **Collège médical ou commission médicale de groupement** (art. L6132-2 et R6132-9) :
  - selon l'option retenue dans leurs avis par la majorité des CME des établissements membres (pour la Dordogne, unanimité pour un Collège médical)
  - un Président et deux vices-Président sont élus parmi les praticiens titulaires membres
  - le Président coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation
  - les avis sont transmis au Comité stratégique et aux CME des établissements membres
- **Comité stratégique** (art. L6132-2 et R6132-10) :
  - il comprend pour chaque établissement : Directeur, Président de CME, Président de la CSIRMT.  
Autres membres de droit : président du Collège ou de la Commission médicale de groupement, médecin responsable du DIM de territoire
  - il est présidé par le Directeur de l'établissement support
  - il propose au Directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé
  - il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un bureau restreint (pour la Dordogne : le choix a été fait de ne pas créer de bureau restreint)

## 3. Les organes de gouvernance du GHT

### 3. Les organes de gouvernance du GHT (2/3)

- **Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique de groupement** (art. 6132-12) : obligatoire
  - composée des présidents des CSIRMT et de représentants des CSIRMT
  - répartition des sièges au sein de la commission et compétences déléguées par les CSIRMT : déterminés par les établissements
  - le Président est un coordonnateur général des soins désigné par le Directeur de l'établissement support
  - les avis sont transmis au Comité stratégique et aux CSIRMT
  
- **Comité des usagers ou commission des usagers de groupement** (art. R6132-11)
  - selon l'option retenue dans leurs avis par la majorité des Commissions des usagers des établissements membres
  - composition et compétences définies par les établissements membres
  - il est présidé par le Directeur de l'établissement support
  - les avis sont transmis au Comité stratégique et aux Commissions des usagers des établissements membres

## 3. Les organes de gouvernance du GHT

### 3. Les organes de gouvernance du GHT (3/3)

- Comité territorial des élus locaux (art. L6132-5 et R6132-13)
  - il est composé (membres de droit) :
    - des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements du GHT
    - des maires des communes sièges des établissements parties au groupement
    - du président du Comité stratégique
    - des directeurs des établissements membres
    - du Président du collège médical ou de la commission médicale de groupement
  - la convention constitutive définit la composition et les règles de fonctionnement
  - il est chargé d'évaluer et de contrôler les actions mises en œuvres par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.